ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 118065

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les modifications apportées aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires prévues par la loi du 21 août 2003. Cette évolution a engendré de nombreuses craintes chez les anciens militaires notamment les gendarmes, qui craignent des répercussions sur le montant de leurs retraites. Il lui demande donc de lui faire part de son sentiment sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les pensions des retraités de la fonction publique, y compris celles des militaires, évoluaient, avant la réforme des retraites de 2003, d'une part, sous l'effet de l'augmentation de la valeur du point et, d'autre part, sous l'effet de l'application aux retraités des mesures catégorielles dont bénéficient les actifs. Conscient de l'importance de la préservation du pouvoir d'achat des retraités, le Gouvernement a voulu lui apporter une réponse définitive lors de l'adoption de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, en modifiant les règles de revalorisation. Désormais, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), modifié par l'article 51 de la loi précitée, prévoit que la revalorisation des retraites intervient au 1er janvier de chaque année, en prenant en compte l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année à venir, corrigée si l'évolution constatée des prix s'éloigne de la prévision initiale, par un ajustement a posteriori. Depuis son entrée en vigueur, ce nouveau mode d'indexation n'a pas pénalisé les retraités, qui ont bénéficié d'une revalorisation de leur pension de 1,5 % au 1er janvier 2004, de 2 % au 1er janvier 2005, de 1,8 % au 1er janvier 2006 et de 1,8 % au 1er janvier 2007. Ce dispositif assure à l'ensemble des retraités civils et militaires le même traitement au regard de l'évolution de leur pension. De surcroît, il constitue une garantie de maintien du pouvoir d'achat des anciens militaires et fonctionnaires retraités, ainsi que de leurs veuves. La loi du 21 août 2003 vise à consolider l'avenir des régimes de retraite par répartition en garantissant leur financement d'ici à 2020. Les mesures prises permettent d'assurer un haut niveau de retraite, s'accompagnant de davantage de souplesse et de liberté de choix, tout en préservant l'équité et l'esprit de justice sociale inhérents aux régimes de retraite. Concernant plus particulièrement les retraités de la gendarmerie, il convient de noter qu'en contrepartie des contraintes particulières liées aux métiers des armes, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la liquidation de leur pension. Il s'agit d'un avantage de pension tout à fait significatif puisqu'elle connaît les mêmes améliorations que l'ISSP versée aux actifs. Le taux de l'ISSP a été harmonisé à la hausse, en 2002, à 22 % pour tous les militaires non-officiers de gendarmerie d'active ou retraités et a été majoré de deux points en 2003, pour atteindre 24 %. En sus de ces majorations, les militaires de la gendarmerie ont bénéficié de l'intégration progressive en cinq ans de l'ISSP dans le calcul de la pension de retraite, dès 50 ans au lieu de 55 ans, entre le 1er février 2002 et le 1er février 2006.

Données clés

Auteur : M. Christian Ménard
Circonscription : Finistère (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE118065

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 118065
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1466
Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2885